PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

CAMPINGS

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

A l'entrée des terrains de camping (et au bureau d'accueil pour les campings non classés) :
Affichage obligatoire :
- Des prix, toutes taxes comprises et service compris, des prestations de services offertes **(arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements hôteliers de plein air) ;**
- Du règlement intérieur **(articles D331-1-1 et D.334-4 du code du tourisme modèle prévu par arrêté du 17/02/2014) ;**

- Si l'établissement est classé, le panonceau de classement **(article D 332-5 du code de tourisme)**

CONTRAT DE LOCATION D'HÉBERGEMENT

Par location saisonnière d'un hébergement en hôtellerie de plein air, on entend toute location d'hébergement située dans un camping, notamment les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs

Le loueur doit communiquer au preneur éventuel les informations contenues dans l'état descriptif joint en annexe de l'arrêté, précisant la description des lieux loués, leur situation dans la localité et les conditions de location ;

Arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air

DÉLIVRANCE D'UNE NOTE A LA CLIENTÈLE

Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note **lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € TTC.**

Lorsque le prix est inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

SÉCURITÉ DES LITS SUPERPOSES

Il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les lits superposés qui ne respectent pas les dispositions du décret : les exploitants qui mettent à disposition des lits superposés doivent donc veiller à la conformité des lits aux dispositions précitées et conserver les preuves de leur conformité pour en justifier aux services de contrôle.

Décret 95-949 du 25 août 1995

SÉCURITÉ DES PISCINES

Loi du 3 janvier 2003 :

Depuis le 1er janvier 2006, toutes les piscines privées doivent être équipées **d'un des 4 dispositifs de sécurité suivants :** Barrières de protection, Systèmes d'alarmes, Couvertures de sécurité ou Abri (véranda).

Arrêté du 14 septembre 2004 :

prescriptions de sécurité supplémentaires applicables aux piscines privatives à usage collectif dont le bassin est enterré ou partiellement enterré qui ne relèvent pas des établissements de natation.

Pour tous ces sujets, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou ddpp-conso@drome.gouv.fr.